



La Roquebrussanne

DEPARTEMENT DU VAR

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID : 083-218301083-20231219-DDM_2023_48-DE



DECISION N°2023/48

Portant demande de subvention auprès de la Région PACA concernant l'acquisition d'un véhicule de patrouille porteur d'eau pour la RCSC - CCFF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Nous, Michel Gros, agissant en qualité de Maire de la commune de La Roquebrussanne,

EN VERTU de la délibération 2020/14 du Conseil Municipal en date du 8 juin 2020 portant délégations consenties par la Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour « demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de toute forme de subvention, et ce quel qu'en soit le montant »,

Considérant que les Réserves Communales de Sécurité Civile et les Comités Communaux Feux de Forêts du Var ont pour mission, sous l'autorité du Maire de chaque commune, d'assurer toute opération de prévention, de sauvegarde et d'assistance aux communes en cas de survenance d'un sinistre,

Considérant l'intérêt pour la commune de déposer auprès de la Région PACA, une demande d'aide financière au titre du dispositif pour préserver nos forêts et lutter contre les incendies pour le financement d'un véhicule de patrouille porteur d'eau,

DECIDONS

ARTICLE 1 : De solliciter l'aide financière de la Région PACA dans l'acquisition d'un véhicule patrouille porteur d'eau, selon le plan de financement suivant :

Coût total H.T de l'acquisition : 54 437,53 € HT soit 65 325,04€ TTC

NATURE DU FINANCEMENT	MONTANT	%
Auto – financement	10 887,50 €	20 %
Région PACA	43 550,03 €	80 %
TOTAL	54 437,53 €	100%

ARTICLE 2 : De s'engager à prendre, le cas échéant, la part de financement non accordée par le partenaire public sollicité.

ARTICLE 3 : D'informer le Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance, de la présente décision.

Fait à La Roquebrussanne, le 19 décembre 2023

Le Maire,
Monsieur Michel GROS



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Certifié exécutoire :

Reçu en préfecture le :

Publiée le :